

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(6^e SÉANCE)

LuraTech
COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 23 décembre 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7867).

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7867)

Articles 1^{er} à 4. - Adoption. (p. 7867)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7868)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Etat civil et filiation.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7868).

Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7869)

Mme Nicole Ameline,
M. Jacques Toubon.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission mixte paritaire.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7869)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7871)

Suspension et reprise de séance (p. 7871)

3. **Diverses mesures d'ordre social.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7871).

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7873)

MM. Jean-Claude Boulard,
Fabien Thiémé,
Jacques Toubon.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 7875).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vico-président

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 21 décembre 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art (nos 3231, 3235).

La parole est à M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Bequet, rapporteur. La commission mixte paritaire qui s'est réunie hier au Sénat n'a pu aboutir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Le Sénat a, en effet, maintenu sa volonté d'étendre la garantie de l'Etat aux expositions d'art organisées par les collectivités territoriales, alors que, selon le Gouvernement, cette garantie n'est possible que pour une exposition organisée, maîtrisée par l'Etat. Nous l'avons compris, et la commission vous propose donc d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

Toutefois, nous sommes conscients des difficultés que peuvent rencontrer les grandes villes pour organiser des expositions importantes. C'est pourquoi j'ai suggéré dans mon rapport, puis hier en commission mixte paritaire, un partenariat entre la collectivité territoriale - commune, département, région - soucieuse de monter une telle manifestation par exemple, et un établissement public national, un musée national, qui conserverait évidemment la maîtrise de l'organisation. Cette disposition permettrait de tourner la difficulté.

Je voudrais que le Gouvernement confirme que c'est possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Et quasiment ministre de la culture, monsieur le président ! D'ailleurs, j'y prends goût. *(Sourires.)*

Rien, dans le texte, n'interdit ce partenariat, mais, selon le Gouvernement, cela ne doit pas y figurer explicitement dans le texte. Pour le reste, nous sommes d'accord !

M. le président. Voilà qui est précis et rapide !

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat peut être accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

La garantie couvre la fraction des dommages supérieurs à un seuil d'un minimum de trois cents millions de francs et résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine de l'assurance.

« Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions d'octroi de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

« Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ÉTAT CIVIL ET FILIATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3230).

La parole est à Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de l'action humanitaire, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales est parvenue à un accord moyennant quelques concessions mutuelles. Cet accord nous aura permis de boucler avant la fin de la session et de la législature ce texte pragmatique qui procède à une réforme importante du droit de la famille pour l'adapter à l'évolution des mœurs et des pratiques familiales et sociales, et qui vise donc à répondre à des problèmes de vie quotidienne.

Mais nous avons aussi débattu de questions de fond : droits et intérêts de l'enfant, progrès scientifique et établissement de la filiation, diversité des situations familiales, égalité entre enfants, conception de la famille. Nous nous sommes mis d'accord sur l'introduction explicite dans le code civil de l'accouchement sous X...

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission mixte paritaire. Très bien !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. ... reconnu comme un droit clairement inscrit et non plus seulement évoqué dans le code de la famille au détour de la prise en charge des frais d'accouchement.

M. Jacques Toubon. Excellent !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Nous avons donc supprimé toute ambiguïté d'interprétation.

Après un débat de fond passionné, au sein de notre commission des lois et au sein de la commission mixte paritaire, sur le droit de connaître ses origines que la Convention internationale des droits de l'enfant recommande dans la mesure du possible, sur les conséquences du secret des origines sur les individus, sur la protection des femmes enceintes en état de détresse, et même sur les risques d'infanticide, la CMP a

confirmé le secret absolu, l'effacement total des origines biologiques, comme pour la procréation médicalement assistée. En ce qui concerne l'autorité parentale exercée en commun par les deux parents qui ont un projet parental, nous avons travaillé pour que la désintégration du mariage n'entraîne pas la désintégration de la famille...

M. Jean Auroux. Très bien !

Mme Denise Cacheux, rapporteur. ... et pour que l'enfant ait, dans toute la mesure du possible, son père et sa mère, même quand ceux-ci ont décidé de ne plus former un couple.

L'audition de l'enfant par le juge a pour but de conférer à l'enfant le droit d'exprimer son opinion dans les procédures l'intéressant. Ce domaine est si délicat que de nombreux juges renoncent à procéder à l'audition de l'enfant. La loi Malhuret a constitué une avancée, mais trop nombreux sont les juges à l'estimer inopportune pour l'enfant ou pour eux. Pourtant, cette audition directe est très importante pour le jeune, et nous avons voulu qu'elle ne soit écartée que de façon exceptionnelle et motivée.

Nous avons d'ailleurs bien précisé que cette audition du mineur ne lui conférerait pas la qualité de partie à la procédure. Elle lui donne la possibilité de se comporter en acteur, sans assumer pour autant de responsabilités dans une procédure qui le concerne, mais dont il n'est pas le demandeur originaire.

La création du juge aux affaires familiales, nouvelle institution, améliore la cohérence du traitement des affaires familiales, sans écarter la possibilité de renvoi à la formation collégiale quand le juge l'estime nécessaire. Le texte de l'Assemblée s'en tenait au juge unique, suivant ainsi le rapport d'un praticien, le juge Allard. Je regrette vivement d'avoir été mise hier soir en minorité à une voix près par la CMP qui a décidé que le renvoi à la formation collégiale serait de droit, à la demande de l'une des parties. Cela revient, en effet, à permettre la récusation du magistrat par l'une des parties et à instituer, en quelque sorte, l'incompétence du magistrat pour cause de sévérité, voire de « sale gueule ».

Je le regrette vivement, mais c'était le prix à payer pour aboutir, grâce à des concessions mutuelles, à l'accord dont je me réjouis, puisque nous terminons notre mandat en adoptant un texte important pour la famille.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, on éprouve toujours un sentiment de satisfaction en voyant s'achever une œuvre à laquelle on tient, même si cela n'est mon cas que depuis peu de temps. (Sourires.) J'éprouve donc ce sentiment aujourd'hui, au nom du Gouvernement, alors que se termine la procédure parlementaire pour ce projet de loi.

Je souligne d'ailleurs que le Sénat l'a adopté à l'unanimité cette nuit. J'espère que l'Assemblée nationale en fera autant.

Je sais que vous éprouvez aussi ce sentiment, madame Cacheux. Par votre travail, par votre générosité, par votre élan communicatif, vous avez profondément enrichi la discussion et le texte lui-même. Chère Denise Cacheux, permettez-moi de vous dire qu'à mes yeux vous représentez un véritable exemple dans ce Parlement, un exemple que je n'oublierai pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Nombre de familles pourront donc être satisfaites de ce texte. Il va leur ouvrir de nouveaux droits et leur faciliter bien des démarches. Il consacre la place nouvelle accordée à l'enfant dans les procédures qui le concernent. Certes, l'enfant restera, malheureusement, parfois un enjeu, mais il ne se verra pas systématiquement écarté, témoin muet de choix qui déterminent pourtant son avenir. Il pourra faire entendre sa voix avec plus d'efficacité et, dans bien des domaines, faire connaître son accord ou son désaccord, cet avis ayant des conséquences juridiques.

Ce texte marque aussi la création d'un juge nouveau, tout entier tourné vers la solution des problèmes de la famille. Il connaîtra de tout le contentieux familial lorsque celui-ci fera principalement appel, au-delà des connaissances juridiques, aux qualités d'écoute et de proposition.

J'aurais aimé, comme vous sans doute, que sur tel ou tel point le texte adopté se montre encore plus novateur, encore plus ouvert, mais je crois que, globalement, sur les projets

dont il traite, il reflète assez bien l'état de notre société avec ses interrogations, ses incertitudes et ses espoirs. L'équilibre atteint, non sans peine parfois, est sans doute raisonnable et sage. Il laisse des possibilités d'adaptation à la jurisprudence et, le moment venu, d'évolution au législateur.

En tout cas, je sais que ce texte répond à des attentes et à des demandes multiples. Il constitue en cela un progrès dont nous pouvons tous être fiers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le président, monsieur le ministre, je veux rappeler que la famille a une importance tout à fait essentielle dans notre société et qu'il paraissait effectivement nécessaire de donner une place nouvelle à l'enfant non seulement à l'intérieur même de la famille, mais aussi au sein de notre société. L'examen de ce projet de loi soumis à la lecture définitive de l'Assemblée met en évidence - et l'on ne peut que s'en féliciter - le fait que les deux assemblées ont des visions très proches sur les points essentiels.

Et matière d'état civil, je constate, avec beaucoup de satisfaction, le maintien de la disposition élargissant les possibilités de changement de nom, car elle constitue un encouragement à l'enrichissement des patronymes français, lesquels constituent un élément important de notre culture.

En ce qui concerne la filiation, je ne saurais trop me réjouir, car nous avons beaucoup travaillé en ce sens, de l'inscription officielle de l'accouchement sous X dans notre code civil avec toutes ses implications, y compris quant au secret des origines, ce qui est un élément essentiel, lié au droit légitime de la femme qui, dans ces situations, doit être maîtresse de son destin et de celui de son enfant.

Enfin, je constate avec satisfaction que, après avoir réaffirmé la non-prise en compte des manifestations de faible importance dans le cadre de la procédure d'adoption, les deux assemblées ont retenu le principe d'une réduction à six mois du délai accordé au juge pour vérifier l'état des pièces figurant au dossier de l'adoption. Cela constitue une avancée essentielle, même si nous attendons toujours une réforme plus complète de l'adoption.

Dans un débat comme celui-ci nous ne pouvons oublier en effet les enfants actuellement privés de famille. Il fallait les aider à trouver un milieu familial d'accueil dans des délais acceptables. Ils ont droit au bonheur comme les autres et je suis heureuse que nous ayons pu, sur cette simple question de délai, réaliser une avancée significative.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF votera ce texte à l'élaboration duquel nous avons tous contribué.

Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Jean-Claude Bouldier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce projet que nous approuvons tranche par rapport à beaucoup d'autres qui ont été examinés et adoptés, ou qui vont l'être au cours de cette session : il est cohérent. On peut discuter du bien-fondé de telle ou telle de ses dispositions et tel a été le cas aussi bien en commission qu'en séance publique, ainsi que l'a rappelé Mme Cacheux, mais le texte définitif est cohérent.

En particulier, il a très clairement choisi - comme nous l'avons proposé pour d'autres textes - de privilégier la stabilité familiale, la filiation affective par rapport à la filiation biologique, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous le voterons. En effet, il est ainsi, au-delà des mérites qu'il peut avoir sur le plan du droit, ce texte et à la fois moderne et socialement positif.

Naturellement, comme Mme Ameline et Mme Cacheux, je me félicite de la décision finalement prise par la commission mixte paritaire en faveur de la législation de l'accouchement sous X ce qui est une excellente mesure. Cependant je tenais surtout à souligner le fait que la cohérence de ce texte tranchait heureusement par rapport à ce que nous avons connu pour bien d'autres projets.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, vice-président de la commission mixte paritaire. Je veux, à mon tour, me réjouir de l'unanimité qui semble se dégager sur ce texte, grâce auquel nous aurons pu, avec le Sénat, réaliser des avancées considérables.

Ainsi, en matière d'état civil, nous aurons peut-être réussi à endiguer la disparition de certains noms.

Grâce à vous, madame Cacheux, d'autres progrès auront été accomplis dans le domaine de l'adoption et en faveur de la défense des intérêts de l'enfant qui vous est si chère. C'est pourquoi je tiens à joindre ma voix à celle des orateurs précédents pour souligner combien ce texte termine cette session d'une façon positive.

Cela dit j'insisterai particulièrement sur l'avancée intéressante que constitue l'institutionnalisation de l'accouchement sous X. Cette disposition empêchera peut-être des infanticides ; en tout cas elle incitera certaines femmes à ne pas subir une IVG, ce qui permettra de faire vivre des enfants. Sur ce sujet également, s'est manifestée une unanimité à laquelle je m'associe.

Je précise d'ailleurs que l'article 18 bis du projet indique que, lors de l'accouchement, la mère pourra demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. Il s'agit également d'une avancée, étant entendu que l'article 18 dispose que la recherche en maternité menée par un enfant né dans ces conditions sera admise, sous réserve de l'application de l'article 341-1 du code civil.

Le sujet était délicat puisque l'Assemblée souhaitait que ces enfants ne soient pas traités différemment de ceux qui ignorent leur filiation pour d'autres raisons. C'est la raison pour laquelle je tiens à souligner que la disposition retenue concerne uniquement, pour les enfants menant une action en recherche de maternité, les éléments de secret liés à l'accouchement sous X lui-même. En effet, nous ne voulons pas que les enfants nés dans ces conditions constituent, en quelque sorte, un îlot différent des autres enfants en recherche de maternité ou de paternité.

Voilà, mesdames, messieurs, un bon texte, et cela grâce à un bon rapporteur, Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Merci, monsieur le président de la commission des lois !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE 1^{er} Etat civil

« Art. 2. - Il est créé au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code civil une section II intitulée : "Des changements de prénoms et de nom", qui comprend les articles 60 à 61-5 ainsi rédigés :

« Art. 60. -

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-1. - Supprimé.

« Art. 61-2 à 61-6. »

« Art. 4 quinquies. - I. - A l'article 331 du code civil, après les mots : "hors mariage", sont ajoutés les mots : "fussent-ils décédés". »

« II. - L'article 332 du code civil est abrogé. »

CHAPITRE II

La filiation

Section 1

Dispositions communes à la filiation
légitime et à la filiation naturelle

« Art. 8. - A l'article 311-11 du code civil, les mots : "une fin de non-recevoir ou" sont supprimés.

Section 2

De la filiation légitime

« Art. 10. - Après les mots : "la filiation", la fin du premier alinéa de l'article 323 du code civil est ainsi rédigé : "ne peut être judiciairement rapportée que s'il existe des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission". »

Section 3

De la filiation naturelle

« Art. 15. - L'article 340 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

« Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

« Art. 18. - I. - Le premier alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi rédigé :

« La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

« II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve ne peut en être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves. »

« III. - *Supprimé.*

« Art. 19. - L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 342-4. - Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Section 4

De la filiation adoptive

CHAPITRE II BIS

L'autorité parentale

« Art. 23 *quater*. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

« Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. »

« Art. 23 *sexies*. - L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

« Art. 23 *septies* A. - I. - Il est inséré, dans le code civil, un article 372-1 ainsi rédigé :

« Art. 372-1. - Il est justifié de la communauté de vie entre les père et mère au moment de la reconnaissance de leur enfant par un acte délivré par le juge aux affaires familiales établi au vu des éléments apportés par le demandeur.

« Ni l'acte ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

« II. - En conséquence, l'article 372-1 devient l'article 372-1-1. »

« Art. 23 *septies*. - Au second alinéa de l'article 372-1-1 du code civil, les mots : "l'époux" sont remplacés par les mots : "le parent". »

« Art. 23 *nonies*. - L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

« Art. 23 *terdecies*. - Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par ses père et mère, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et si ces derniers vivaient en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

« Les décisions de justice ayant statué sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre.

« Les dispositions des alinéas précédents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. »

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales

« Art. 24. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi rédigés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

« Art. 25. - I et II.....

« III. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-3, 373-4, 375-3, 376-1, 377, 377-1 et 377-2, le mot : "tribunal", est remplacé par les mots : "juge aux affaires familiales".

« III bis A et III bis B. - *Supprimés.*

« III bis et IV.....

« V. - *Supprimé.*

« VI et VII.....

« Art. 26. - I.....

« II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1^o Du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences dans les cas et conditions prévus aux chapitres III et IV du titre VI du livre 1^{er} du code civil ;

« 2^o Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms.

« Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance au sein de laquelle il siège et qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

« III.....

« Art. 26 bis A. - I. - L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales.

« II. - L'article 1^{er} bis de la loi n^o... du... portant diverses mesures d'ordre social sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

« Art. 26 bis. - Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles fondées sur les dispositions de l'article 372-1-1 du code civil, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. »

CHAPITRE III bis

L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

« Art. 26 ter. - Il est inséré, après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

« L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

« Art. 26 quater A. - Il est inséré, dans la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur entendu dans les conditions mentionnées à l'article 388-1 du code civil, s'il choisit d'être entendu avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle. »

« Art. 26 sexies A et 26 sexies B. - *Supprimés.*

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

« Art. 27. - Sont abrogés :

« 1^o La loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;

« 2^o L'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;

« 3^o L'article 6 de la loi n^o 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

« 4^o Le décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

« 5^o Le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;

« 6^o Le 1^o de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire. »

« Art. 31. - *Supprimé.* »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Chers collègues, nous venons de recevoir plus de vingt amendements sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Je vais donc suspendre la séance afin d'en permettre la mise en forme, la reproduction et la distribution.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 décembre 1992

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n^{os} 3234, 3236).

La parole est à M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alfred Recours, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de l'action humanitaire, mes chers collègues, au terme d'une trentaine d'heures de débat, nous abordons enfin la dernière lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Lors de sa séance du 22 décembre 1992, le Sénat a examiné, en nouvelle lecture, ce projet de loi. Il a apporté de nombreuses modifications consistant, pour la plupart, à revenir au texte adopté par lui en première lecture et à remettre en cause le vote de l'Assemblée nationale en nou-

velle lecture. Il a notamment rétabli la pénalisation de l'auto-avortement supprimé la disposition prévoyant la nullité des procédures de licenciement économique tant qu'un plan de reclassement des salariés n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel.

Si d'autres modifications ne paraissent pas devoir être retenues, il n'en est pas de même de quelques amendements apportant des précisions utiles que votre commission vous propose d'adopter.

Notre assemblée est en effet maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat, la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 19 décembre, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 21 décembre 1992, modifié par les quatre amendements suivants adoptés par le Sénat :

A l'article 6 bis, rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 732-8-2 du code de la sécurité sociale : « Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa de l'article L. 732-1 peuvent... »

A l'article 6 quater, rédiger ainsi le début du texte pour l'article L. 732-8-4 du code de la sécurité sociale : « Les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1 peuvent... »

A l'article 19 quater, rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 570-2 du code de la santé publique :

Art. L. 570-2. - Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après le décès ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière. »

A l'article 19 quinquies, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 365-1 du code de la santé publique, remplacer les mots : « établissement de soins » par les mots : « établissements de santé ».

Au-delà de ces quelques modifications presque exclusivement techniques, il s'agit, finalement, en dépit des aller et retour, des hésitations, des difficultés quelquefois dans l'organisation de nos débats, en dépit aussi de la diversité des dispositions qu'il contient, d'un texte important en matière sociale, qui permet de grandes avancées dans toute une série de directions : mesures en faveur des veuves, en faveur des gens atteints de maladies professionnelles, disposition importante concernant les licenciements adoptée lundi, pour empêcher qu'il puisse se faire n'importe quoi lorsqu'il y a des difficultés dans une entreprise, enfin, bien sûr, dépénalisation de l'auto-avortement, mesure sur laquelle nous avons beaucoup insisté.

Un certain nombre de dispositions n'y figurent pas. Concernant l'autonomie et la dépendance, le Gouvernement nous a garanti que le problème serait réglé en tout état de cause avant la fin de la législature. Il y a aussi le problème de la revalorisation des taux des pensions, sur lequel le Gouvernement pourra peut-être s'exprimer.

Cela dit, en l'état, il s'agit d'un excellent texte que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce projet portant diverses mesures d'ordre social arrive donc en fin de discussion parlementaire. Ce texte utile comporte de nombreuses dispositions importantes pour la protection sociale et la santé publique.

Je reprendrai trois exemples principaux : la réforme des maladies professionnelles, la poursuite de l'amélioration de la couverture sociale de nos concitoyens et la santé publique.

Les articles 1 et 7 du projet de loi organisent une nouvelle étape de l'amélioration de l'accès aux soins, à laquelle le Gouvernement a montré tout son attachement.

Il s'agit là de prolonger la logique de la loi portant adaptation du RMI, qui a encore étendu la couverture maladie des Français, en l'occurrence celle des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Les femmes veuves ou divorcées ayant eu trois enfants ou les titulaires de l'allocation veuvage constituent le plus important groupe, sans doute une dizaine de milliers de femmes encore susceptibles de connaître des difficultés de couverture sociale. Les premières bénéficieront désormais d'un maintien des droits sans limitation de durée et sans condition d'âge. Les titulaires de l'allocation veuvage, prestation sous conditions de ressources, seront automatiquement affiliés à l'assurance personnelle, comme les bénéficiaires du RMI et les jeunes de moins de vingt-cinq ans, et, comme les bénéficiaires du RMI, elles bénéficieront d'une couverture de leur ticket modérateur par l'aide médicale ainsi renouvelée. Cette mesure, je le souligne, est neutre financièrement pour les conseils généraux.

Il s'agit donc là d'une avancée sociale importante.

M. Gérard Gouzeu. Très bien !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Par ailleurs, vous avez adopté la modernisation du régime des maladies professionnelles.

L'article 4 crée un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, conformément aux recommandations de la Communauté européenne : c'est une réforme profonde mais raisonnée du système français, système qui rencontre aujourd'hui ses limites.

En complément au dispositif en vigueur, qui demeure le fondement de reconnaissance des maladies professionnelles, il s'agit de permettre l'examen, aux fins d'indemnisation, des cas de maladies professionnelles qui ne rempliraient pas toutes les conditions médico-légales mentionnées dans l'un des tableaux de maladies professionnelles.

En outre, et cela constituerait le troisième étage du dispositif, certains cas particulièrement invalidants doivent pouvoir être indemnisés, même s'ils ne sont pas prévus dans un tableau de maladies professionnelles.

A l'heure où, dans tous les pays européens, et particulièrement en France, le droit à la réparation du dommage corporel est l'un des plus protecteurs, les limites de notre système actuel dans la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles ne pouvaient subsister. Il s'agit donc d'une mesure de justice, et permettez-moi d'insister sur ce point.

Il en va de même en matière d'accidents du travail impliquant un accident de la circulation, accidents qui seront mieux indemnisés, à l'initiative des parlementaires, et grâce aux autres dispositions proposées par le Gouvernement.

Dans le domaine important de la couverture complémentaire, diverses dispositions sont prises en direction des mutuelles et institutions de prévoyance.

Le projet de loi organise également une nouvelle étape dans la consolidation financière du secteur de l'économie sociale, comme dans l'harmonisation européenne qui est en cours, en matière de prévoyance complémentaire. Elle est réalisée par la création d'une caisse mutualiste de garantie pour le risque maladie et par l'élargissement des possibilités de réassurance pour les risques longs - invalidité, vie-décès.

Sont par ailleurs autorisés, en l'attente de la transcription de la directive européenne, aux institutions de prévoyance et aux mutuelles les transferts d'opération, l'émission de titres participatifs et le renforcement des possibilités de subrogation.

En ce qui concerne le titre II, le Gouvernement revient devant l'Assemblée nationale avec la volonté de tenir compte des apports successifs qui ont été opérés lors des différentes lectures de ce texte.

Les articles qu'avait initialement proposés le Gouvernement n'appellent guère de commentaires particuliers, si ce n'est pour constater que le Gouvernement souhaite très large-

ment en revenir au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. C'est le cas pour les articles 14, 15, 16, 17, 18, 18 bis, 18 ter, 19, et 19 ter.

Sur les amendements parlementaires, je me bornerai à deux réflexions.

Concernant la dépénalisation de l'auto-avortement, alors que je m'en étais remis à plusieurs reprises à la sagesse de l'Assemblée...

M. Adrien Zeller. Ah !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. ... la logique de l'article 44, alinéa 3, me pousse à reprendre l'article 15 bis qu'a adopté l'Assemblée nationale.

M. Adrien Zeller. Oh !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'avais dit ma conviction que, si l'on pouvait ne plus faire référence à un texte paraissant complètement caduc, j'y serais personnellement favorable. Je n'ai pas changé d'opinion.

L'article 19 sexies concernant l'information et la proposition du dépistage du HIV revient modifié par le Sénat, qui a étendu cette proposition, dans les mêmes termes, à la période pré-nuptiale. Cet apport me paraît infiniment constructif. Aussi, je vous propose très fermement de le retenir. Tout ce qui permet l'information et met la population française en face de ses responsabilités est une bonne chose, à condition, bien entendu, qu'il y ait un suivi. L'annonce du résultat ne peut se concevoir sans un véritable accompagnement, qui est forcément médical. Cela a été affirmé à maintes reprises ici, et je partage ce sentiment.

Mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement considère que ce texte a atteint un point d'équilibre, qu'il n'apparaît pas judicieux de modifier. Il répond à l'attente de nos concitoyens en ce qu'il résout des problèmes concrets, dans le domaine de l'emploi, de la santé, de la protection sociale.

Afin de ne pas prolonger une discussion déjà longue, où tous les groupes ont eu l'occasion de s'exprimer largement, ainsi que le Gouvernement, je demanderai à l'Assemblée, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte est à l'évidence excellent. Il comporte cependant une lacune étonnante, sur laquelle le Gouvernement devra nous donner une explication.

Il est habituel, en effet, que soit fixé dans le DMOS le taux de revalorisation des pensions, non seulement des pensions de retraite, mais aussi de l'ensemble des revenus de protection sociale, pour le 1^{er} janvier et, éventuellement, pour le 1^{er} juillet, et je me demande comment le Gouvernement va pouvoir faire, juridiquement, s'il ne fixe pas ce taux dans ce DMOS.

Permettez-moi de vous rappeler la règle de droit. En vertu des dispositions de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ce sont normalement des arrêtés interministériels, pris après avis de la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui fixent le coefficient de revalorisation des pensions, en se fondant sur l'évolution des salaires bruts. Or ces dispositions ne sont pas utilisables puisque les décrets d'application ont été annulés et qu'il n'y a eu aucun nouveau texte depuis plusieurs années, ce qui explique que l'Assemblée doive, année après année, tout en le regrettant, fixer le taux de revalorisation des pensions.

L'application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale est d'autant moins applicable que M. Teulade a indiqué le 21 décembre 1992 que le Gouvernement s'engageait à indexer les pensions sur les prix, afin de garantir leur pouvoir d'achat en 1993.

Mais la seule façon de mettre en œuvre une telle indexation, c'est dans la loi, et je ne comprends pas que certains parlent d'un décret puisque les seules dispositions auxquelles on pourrait se référer sont celles de l'article L. 351-11 du

code de la sécurité sociale et qu'elles ne sont pas applicables dans la mesure où il n'y a pas eu de textes d'application depuis six ou sept ans.

L'engagement du Gouvernement sur l'indexation des prix et la garantie du pouvoir d'achat des pensions pour 1993 est important, mais il serait souhaitable qu'il nous dise dans quelles conditions juridiques il va le mettre en œuvre. Vous voyez bien, en effet, l'importance qu'il y a à utiliser une procédure juridique solide ne permettant aucune espèce de contestation. A ma connaissance, la seule manière pour le Gouvernement de respecter cet engagement important, c'est la loi, puisque seule une loi peut modifier une règle d'indexation fixée par une autre loi.

En conclusion, c'est un bon texte, mais il y a une lacune inhabituelle puisque, depuis des années, les DMOS ont toujours été l'occasion de faire fixer par l'Assemblée le taux de revalorisation des pensions, étant entendu qu'il est souhaitable qu'un jour on se mette d'accord sur un mécanisme de revalorisation évitant à l'Assemblée d'en débattre chaque année. M. Recours et l'ensemble des membres de l'Assemblée souhaiteraient, monsieur le ministre, que le Gouvernement nous éclaire sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la procédure de licenciement contient des éléments positifs et constitue un point d'appui pour les salariés et leurs organisations syndicales.

Il prévoit, en effet, que la procédure de licenciement sera nulle et de nul effet si un plan de reclassement ne contient pas un certain nombre de mesures constructives pour les salariés.

Une erreur matérielle s'est cependant glissée dans la rédaction du texte adopté lundi soir à une heure du matin. Il faut lire, en effet, « un plan de reclassement des salariés », et non évidemment « un plan de reclassement de salariés ». Nous demandons donc au Gouvernement de procéder à la rectification de cette erreur matérielle, qui édulcore le sens de la disposition adoptée.

M. Jacques Toubon. M. Thiémé est un délicat !

M. Fabien Thiémé. Il serait également souhaitable, en ce qui concerne les dispositions du plan de reclassement, de supprimer, dans la formule visant la réduction ou l'aménagement du temps de travail, la référence à l'aménagement.

Ma seconde observation porte sur l'article suivant, qui crée des commissions départementales pour contrôler les fonds publics concernant l'emploi et la formation.

Nous sommes tout à fait d'accord pour qu'une réunion ait lieu, au cours de laquelle le représentant de l'Etat dans le département présentera un rapport introductif. Il faudrait cependant que la commission puisse se réunir encore, ne serait-ce que parce qu'elle n'a pas épuisé les questions à son ordre du jour. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'introduire l'idée qu'il y aura au moins deux réunions.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom des députés communistes.

En effet, à l'approche des fêtes de fin d'année, je pense aux régions durement touchées par le chômage.

Je songe notamment à la région à laquelle j'appartiens, le Nord-Pas-de-Calais, où, au cours des semaines écoulées, viennent d'être annoncées la fermeture pure et simple de Marly Industrie, l'un des fleurons de l'industrie ferroviaire, celle de Raiméca, à Raismes, qui avait pourtant reçu des fonds publics considérables. Je pense aussi à Valmex, à Vieux-Condé, où, après une première tranche de 200 licenciements il y a un an, on en annonce 97 pour les jours qui viennent.

Trop, c'est trop ! Cela ne peut plus durer, et il importe de prendre des mesures efficaces et durables pour enrayer cette politique.

Au nom de mes amis de la région Nord-Pas-de-Calais, je vous demande, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès du Premier ministre, afin que soit reçue dans les plus brefs délais une délégation de l'ensemble des forces vives de cet arrondissement, en vue d'examiner la possibilité d'élaborer un plan d'urgence qui prenne en compte la question cruciale que représente l'emploi en cette fin d'année.

En ce qui concerne les problèmes visés dans les deux articles que j'ai évoqués, nous avons reçu - ainsi, d'ailleurs, que le groupe socialiste - des milliers de pétitions exprimant leur soutien. Les travailleurs seront donc particulièrement attentifs à la réponse du Gouvernement.

Si, en raison des dispositions régissant les navettes parlementaires, il n'était pas possible au Gouvernement de procéder à ces corrections, nous souhaiterions qu'il exprime son accord sur les remarques que je viens de présenter.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous en arrivons à la dernière phase de la discussion parlementaire de ce texte.

Je souhaite, à ce stade, rappeler plusieurs des critiques qu'il nous inspire et présenter quelques observations supplémentaires.

D'abord, je tiens à m'associer à ce que vient de dire M. Boulard - au demeurant, les représentants de notre groupe, en particulier M. Chamard, avaient fait la même remarque dès la première lecture - en ce qui concerne la non-fixation du taux des retraits.

M. Adrien Zeller. C'est effectivement incroyable !

M. Jacques Toubon. Cela pose non seulement un problème juridique, mais aussi un problème politique. Ainsi que nous l'avons dit à M. Teulade, ce n'est pas admissible.

Ensuite, ce texte comporte quatre dispositions que nous trouvons particulièrement inopportunes et dangereuses, et que nous souhaiterions voir écarter.

La première concerne ce que j'ai appelé le rétablissement camouflé de l'autorisation préalable administrative de licenciement.

On sait dans quelles conditions l'affaire s'est déroulée et que le ministre du travail s'est vu forcer la main. Le texte auquel on a abouti est d'une nature très curieuse, puisqu'il suppose le problème résolu, dans la mesure où il dit, en substance, que l'on ne procédera à des licenciements que si l'on a trouvé des emplois pour remplacer ceux que l'on supprime. Ou bien ce texte ne sera pas appliqué ; ou bien il sera appliqué, et il entraînera la mort de centaines d'entreprises et aura pour résultat de mettre au chômage leurs salariés.

La deuxième critique concerne l'auto-avortement. Vous venez d'en parler, monsieur le ministre, et je suis désolé que, malgré votre conviction personnelle, vous vous soyez rallié à cette position politique. Nous ne souhaitons pas que soit supprimée la pénalisation de l'auto-avortement, c'est-à-dire que soit supprimé l'article 223-12 du nouveau code pénal. C'est une très mauvaise disposition de ce DMOS, sur laquelle nous nous sommes longuement expliqués. Mais, d'ici au 1^{er} septembre 1993, date à laquelle le nouveau code pénal doit entrer en vigueur, il peut se passer bien des choses.

Une troisième disposition, toute récente, est passée inaperçue : c'est la création d'un groupement d'intérêt public mêlant l'Etat, les collectivités locales et les ONG pour assurer des tâches d'assistance technique et de coopération gouvernementale.

Ce texte est apparu d'une manière surprenante. Il faut savoir qu'aujourd'hui encore les discussions se poursuivent entre les fonctionnaires du ministère de la coopération et le CLOSI - c'est-à-dire le comité de liaison des organisations de solidarité internationale. L'affaire n'est pas mûre et l'on ne sait pas du tout où l'on veut en venir. Cette disposition a été introduite au Sénat en première lecture. Lorsqu'elle est venue en discussion devant notre assemblée, nous n'avons obtenu aucune explication du ministre présent, qui était M. Teulade.

J'estime que c'est là un démembrement de la souveraineté de l'Etat.

J'ajoute qu'il s'agit d'une récupération des ONG, dont j'avais cru comprendre que l'indépendance était l'une des garanties de leur efficacité - je m'adresse plus spécialement au docteur Kouchner.

Enfin - je le dis de la manière la plus claire -, je souhaite que nous n'ayons pas voté là un nouveau « Carrefour du développement ».

Mme Yvette Roudy, vice-président de la commission. Oh !

M. Jacques Toubon. Cette affaire est venue en discussion nuitamment, et nous n'avons eu, je le répète, aucune explication. Je sais pour avoir pris mes renseignements, qu'elle fait l'objet de cogitations au ministère de la coopération, mais qu'elle n'a encore débouché sur aucune conclusion. Je ne vois pas pourquoi on a, tout d'un coup, fait voter ce texte.

Je considère, pour ma part, cette disposition comme très dangereuse.

Ma quatrième critique portera sur la fusion opérée entre la Maison des artistes, c'est-à-dire la sécurité sociale des artistes plasticiens, et l'AGESSA, c'est-à-dire la sécurité sociale des écrivains. Lorsqu'elle a été proposée, cette disposition n'était apparue comme anodine et plutôt justifiée, compte tenu des abus auxquels on avait pu assister. En effet, l'assiette retenue, notamment pour les plasticiens, ne paraît pas suffisante et il pouvait en résulter une inégalité au détriment du régime général. Mais l'adoption définitive de ce texte placera désormais les artistes plasticiens, en particulier les sculpteurs, dans une situation aberrante, puisque les cotisations seraient calculées sur leurs recettes brutes, c'est-à-dire sur leur chiffre d'affaires, et non plus sur leurs bénéfices, comme cela paraissait logique. Or, sur le prix de vente d'une œuvre d'art, les frais d'un sculpteur, notamment de fonderie et de marbre, peuvent s'élever à 90 p. 100. Une sculpture n'est pas une peinture ou une aquarelle. A partir du moment où le calcul des cotisations sera effectué sur le chiffre d'affaires du sculpteur, il pourra en résulter un triplement ou un quadruplement de ses cotisations alors même qu'il n'aura nullement augmenté son revenu. C'est donc une mesure totalement inadaptée.

J'ajoute que l'assimilation des écrivains et des artistes plasticiens est contre nature, car ils n'ont pas le même type de revenus. L'auteur d'un livre a des frais professionnels relativement réduits - sauf Gérard de Villiers, qui parcourt le monde pour écrire des SAS. Il réfléchit dans son cabinet et, le cas échéant, il se livre à un travail de documentation à la Bibliothèque nationale - demain peut-être à la BDF, dans le XIII^e arrondissement. Ses frais professionnels ne sont pas du tout du même niveau, et le calcul sur la recette brute peut se concevoir - ce qui n'est pas le cas pour les artistes.

Enfin, les artistes se verront, comme dans le régime général, précompter des cotisations, alors que leurs revenus sont très irréguliers. Ils auront à payer des cotisations avant même d'avoir rien vendu.

Ce sont là des dispositions que nous avons vu apparaître au cours de débats nocturnes, alors que notre attention était retenue par des problèmes plus conflictuels tels que le licenciement et l'auto-avortement. Les exposés sommaires des amendements proposés paraissaient anodins, encore que l'exposé sommaire de l'amendement relatif à la Maison des artistes laissât bien entrevoir qu'il pouvait en résulter des conséquences négatives pour les artistes. Le Gouvernement l'a donc lui-même reconnu.

Sur ce point, comme pour les ONG, je ne manifeste pas une hostilité de caractère politique parce que je suis aujourd'hui dans l'opposition. Ce n'est pas la question ! S'agissant des ONG, on s'est lancé sur une voie complètement nébuleuse. Et, en ce qui concerne la fusion du régime des écrivains et du régime des artistes plasticiens, les meilleurs spécialistes que j'aie pu consulter dans les quarante-huit heures estiment que ce n'est pas une bonne mesure. Je crois donc qu'il faut reconsidérer cette affaire.

Avant de terminer, je ferai encore deux observations.

Ce DMOS contient une disposition concernant les retransmissions télévisées des épreuves de sport automobile où courent des voitures qui portent des marques de tabac. Le texte adopté à la demande du Gouvernement était déjà, je le répète, digne d'Alphonse Allais, mais, modifié par la disposition introduite cette nuit au Sénat à l'initiative de M. Scillier, il se situe encore bien au-delà, pour relever du *nonsense* à l'anglo-saxonne. En effet, le Sénat a introduit un petit alinéa selon lequel la retransmission serait possible à condition d'utiliser des procédés permettant d'occulter la marque de tabac sur l'image.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Eh oui !

M. Jacques Toubon. Oui, sauf que cela ne marche pas !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Si !

M. Jacques Toubon. Je vous assure que cela ne marche pas !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. CNN le fait !

M. Jacques Toubon. La totalité de l'image serait brouillée !

Dans le collectif budgétaire, que nous avons discuté cette nuit, on a voté un crédit de 450 millions de francs pour le sport automobile - crédit qui est censé être financé par l'augmentation du prix du tabac.

M. Gérard Gouzes. On ne peut affecter les recettes !

M. Jacques Toubon. Oui, mais, monsieur le président Gouzes, les bons principes comme celui-ci, nous savons depuis longtemps, à la commission des lois, qu'un certain nombre de gens se sont déjà assis dessus !

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas une raison pour en faire autant !

M. Jacques Toubon. Non, justement !

On a, dis-je, décidé d'affecter 450 millions de francs au sport automobile pour remplacer ce que les sponsors, c'est-à-dire des marques de cigarettes, ne pourront plus verser. Et l'on prétend que le problème se trouve ainsi résolu.

J'ai déjà critiqué cette mesure, qui tend à l'étatisation du sport automobile et au développement d'un vaste système qui risque malheureusement de reproduire le cas de l'écurie Ligier, avec les résultats que l'on connaît.

Mais, en plus de cela - et c'est pour cette raison que j'évoque le collectif de cette nuit -, les dispositions budgétaires sont tout à fait ridicules, car elles prévoient que l'augmentation de 30 p. 100 du prix du tabac rapportera 3,5 milliards de francs. Or ce chiffre a été calculé en fonction d'un taux d'élasticité de la demande qui est la moitié du vrai taux, car, en réalité, du fait de l'augmentation du prix, la consommation va baisser plus que ne le prévoit le Gouvernement et la recette sera très inférieure, aux 3,5 milliards.

A partir de là, il est clair que les 450 millions de francs seront remis en cause et que nous retournerons à la case départ, c'est-à-dire quinze jours plus tôt, lorsque j'ai proposé, ainsi que Ladislas Poniatski, un amendement tendant à en rester à la loi Veil de 1976, à savoir le financement des sports mécaniques par les marques de cigarettes. Les 450 millions ne seront pas dégagés, et ne seront donc pas versés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Si l'on adopte le texte du Sénat, les retransmissions télévisées n'auront pas lieu, et l'on aboutira au résultat que cherchent ceux que, au terme de cette discussion, je qualifierai - car on ne peut employer un autre mot - d'« ayatollahs de la lutte anti-tabac ». Les sports mécaniques - notamment le sport automobile et le sport motocycliste - ne seront plus financés, car l'Etat, faute des moyens financiers nécessaires, ne tiendra pas ses engagements. La retransmission des « grands prix » ne sera plus assurée. Le Grand prix de France auto et le Grand prix de France moto n'auront plus lieu. Je dis cela solennellement, car il faut mettre

fin à l'hypocrisie du Gouvernement dans ce domaine. L'alinéa ajouté cette nuit atteint le sommet de l'hypocrisie, même s'il s'agit d'une hypocrisie électronique.

Je conclurai cette intervention - j'ai conscience, monsieur le président, qu'elle était un peu longue, et je vous remercie de m'avoir laissé l'achever - en reconnaissant à ce DMOS un aspect positif, ...

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Ah !

M. Jacques Toubon. ... qui - je ne dis pas cela pour nous vanter - est dû aux membres de l'opposition : il s'agit du dépistage du sida. Nous l'avons prévu pour les examens prénatals. Le Sénat a ajouté, avec l'accord du Gouvernement, les examens prénuptiaux. Le Gouvernement présente un amendement pour bien « cadrer » tout cela, et je l'en remercie. Nous avons ouvert là une brèche essentielle dans un conformisme qui risquait d'avoir des conséquences dramatiques pour l'avenir de notre pays.

Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue. Il est exact que vous avez largement dépassé votre temps de parole, mais votre intervention était intéressante. Et je me permets de vous féliciter pour votre prononciation de l'anglais ! (*Sourires.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique n° 3132 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (rapport n° 3158 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, en lecture définitive, du projet de loi n° 3234 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 3236 de M. Alfred Recours, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 1992 (rapport n° 3238 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Éventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

JEAN PINCHOT

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com